



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Maintien de l'emploi d'accessoires; emploi d'équipements
de citerne conformes aux normes****Proposition communiquée par l'Union internationale des propriétaires
de wagons particuliers (UIP)^{1,2}****Historique**

1. Les normes EN 14432 et EN 14433 concernant les équipements de citerne régis par le RID et l'ADR qui doivent obligatoirement être employés à compter du 1^{er} janvier 2011 n'énoncent aucune prescription fondamentalement nouvelle relative à la construction, mais décrivent en détail les dispositions déjà existantes applicables aux accessoires mentionnés dans le RID et l'ADR. L'objectif est de rendre uniforme la pratique en Europe. En plus d'énoncer des prescriptions de fond, ces normes précisent le programme d'épreuves à appliquer pour l'examen du modèle type et le programme d'épreuves à appliquer pour les épreuves en série. En outre, il y est indiqué qu'il faut apposer (par poinçon) sur les accessoires qui sont conformes à ces normes une marque indiquant la norme.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/24.

Proposition

2. Ajouter les nouvelles dispositions provisoires ci-après dans les sections 1.6.3 et 1.6.4:

«1.6.3.x Les soupapes (ou: les «équipements») qui ont été construites avant le 1^{er} janvier 2011 conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont cependant pas conformes aux normes EN 14432 ou EN 14433 applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 (voir le 6.8.2.6) peuvent aussi être employées dans les wagons-citernes/véhicules-citernes construits après le 1^{er} janvier 2011.

1.6.4.y Les soupapes (ou: les «équipements») qui ont été construites avant le 1^{er} janvier 2011 conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont cependant pas conformes aux normes EN 14432 ou EN 14433 applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 (voir le 6.8.2.6), peuvent aussi être employées dans les conteneurs-citernes construits après le 1^{er} janvier 2011.».

Justification

3. Dans le domaine de la maintenance, la demande catégorique d'équipements de citerne conformes aux normes EN 14432 ou EN 14433 entraîne un problème de double entreposage d'accessoires fondamentalement identiques de par leur construction.

4. Comme cette exigence plus formelle n'accroît pas la sécurité – toutes les parties des équipements déjà en service sont conformes aux prescriptions du RID et de l'ADR – l'UIP suggère d'adopter une mesure provisoire permettant de continuer à employer des accessoires qui n'ont pas été construits selon une norme européenne.
